



Schweizerische Asylrekurskommission  
Commission suisse de recours en matière d'asile  
Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo  
Cumissiun svizra da recurs concernent l'asil

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Zollikofen, le 28 mars 2006

## **La Commission de recours en matière d'asile clarifie deux questions juridiques**

**La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) s'est penchée sur deux questions juridiques de principe. D'une part, elle a jugé que si un réfugié était au bénéfice de l'admission provisoire, les membres de sa famille séjournant à l'étranger devaient être autorisés à entrer en Suisse, même si la famille n'avait pas été séparée par la fuite. D'autre part, elle a admis que selon le droit en vigueur, il n'y avait pas lieu d'observer un délai d'attente en matière de regroupement familial de réfugiés admis provisoirement.**

Selon la loi sur l'asile, les membres de la famille d'un réfugié peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés. Toutefois, ils ne peuvent obtenir une autorisation d'entrer en Suisse découlant du droit d'asile que si la famille a été séparée par la fuite ; si tel n'est pas le cas, ils doivent entamer une procédure de police des étrangers. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, une telle procédure n'est cependant ouverte qu'aux réfugiés à qui la Suisse a accordé l'asile. Si on appliquait, par analogie, ces conditions aux réfugiés qui n'ont obtenu que l'admission provisoire, ceux-ci n'auraient aucun moyen légal de faire venir leur famille en Suisse. Cela équivaldrait à les priver durablement de leur droit à la vie familiale, garanti par la Constitution. Selon la décision de principe de la CRA du 7 mars 2006, les membres de la famille d'un réfugié admis provisoirement peuvent dès lors être autorisés à entrer en Suisse, même si la famille n'a pas été séparée par la fuite.

En interprétant de manière conforme à la Constitution et au droit international public une disposition peu claire d'une ordonnance, la CRA est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'observer un délai d'attente en matière de regroupement familial de réfugiés admis provisoirement.

### Renseignements :

Magnus Hoffmann, délégué à l'information CRA

Tél. : 031 323 55 72 ; Fax : 031 323 72 20

E-Mail : [magnus.hoffmann@ark.admin.ch](mailto:magnus.hoffmann@ark.admin.ch)